

V. Résumé

- Un droit de la famille moderne ne doit pas se fonder sur le statut des couples ; il doit réaliser les principes de la non-ingérence, de la responsabilité et de la primauté du bien de l'enfant.
- Les différentes formes de communautés de vie doivent être mises sur un pied d'égalité, indépendamment de leur statut, même si l'institution du mariage est conservée.
- Une communauté de vie est pertinente juridiquement si elle a duré plus de trois ans, si un enfant commun est né ou si un ou les deux partenaires apportent ou ont apporté une contribution importante à la communauté ou en faveur de l'autre partenaire.
- Le mariage doit être ouvert aux personnes du même sexe. Il faut réduire les interdictions du mariage et supprimer l'obligation du mariage civil.
- En droit du divorce, il faut supprimer les derniers résidus de la protection de l'institution du mariage.
- La protection du domicile familial doit valoir pour toutes les formes de communauté de vie.
- Concernant les conséquences financières de la dissolution d'une communauté de vie, il faut conserver le système des trois piliers (régime matrimonial, partage de la prévoyance professionnelle, entretien). Cependant, dans l'esprit d'une rupture franche avec le passé, il faut autoriser une certaine souplesse. Le juge doit pouvoir s'écarter de la règle pour tous les systèmes de compensation, afin de prendre en compte les circonstances de chaque cas.
- Le régime matrimonial ordinaire doit être la communauté des acquêts pour toutes les communautés de vie.
- Le partage de la prévoyance professionnelle doit s'appliquer à toutes les communautés de vie.
- La contribution de prise en charge, en tant que partie intégrante de l'entretien de l'enfant, doit être due jusqu'à un âge fixé par la loi.
- Les prestations d'entretien après la dissolution d'une communauté de vie doivent servir en premier lieu à compenser les inconvénients découlant de la communauté. Une contribution motivée par la solidarité ne doit entrer en ligne de compte qu'à des conditions très restrictives.
- Tous les couples vivant en communauté doivent avoir la liberté de régler leurs relations patrimoniales sous la forme de contrats. Un contrôle du contenu par le juge doit toutefois avoir lieu pour garantir le principe de responsabilité.

- La parenté de la mère biologique est une notion à conserver, mais il faut également préserver le droit de l'enfant à connaître sa filiation génétique.
- Il faut supprimer le principe *pater est quem nuptiae demonstrant* et la remplacer par un lien de parenté intentionnel, fondé sur la reconnaissance avec le consentement de la mère biologique.
- La parenté intentionnelle peut être contestée par l'homme qui a reconnu l'enfant en croyant faussement être le père génétique, par l'enfant, par le père génétique et par la mère biologique. Si nécessaire, une limite dans le temps peut être instaurée pour protéger le bien de l'enfant.
- La parenté peut être constatée en principe par le juge.
- Il faut instaurer un modèle d'adoption flexible qui permet l'adoption simple et l'adoption ouverte.
- L'adoption de l'enfant du conjoint doit être (encore) limitée, sinon abolie.
- Il faut mettre sur un pied d'égalité les couples mariés, non mariés, hétérosexuels et homosexuels concernant l'adoption.
- Il faut remplacer la notion d'autorité parentale par celle de responsabilité parentale.
- La responsabilité parentale incombe originellement à la mère et à l'autre parent juridique qui a reconnu l'enfant. Si le deuxième parent est désigné par le juge, celui-ci ou l'autorité de protection de l'enfant peut régler la responsabilité parentale.
- Toute modification de la responsabilité parentale est une mesure de protection de l'enfant.
- Les tiers devraient pouvoir demander la responsabilité parentale sur la base d'une convention ou d'une décision judiciaire après un certain temps de vie commune avec l'enfant.
- Même en cas de dissolution d'une famille recomposée, la responsabilité parentale doit être attribuée uniquement en fonction du bien de l'enfant.